

**Certificat d'examen de type**  
**n° 03.00.690.001.1 du 23 juin 2003**

---

**Instrument de pesage à fonctionnement automatique**  
**trieur-étiqueteur type EC 4.0**  
**Classe X(1)**

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

**FABRICANT :**

WITEC WIEGETECHNIK GmbH, UNTER DEM TOTDORN 2, 35578 WETZLAR (ALLEMAGNE).

**DEMANDEUR :**

HASTAMAT VERPACKUNGSTECHNIK GmbH, GEWERBESTRASSE 8-12, D-35633 LAHNAU (ALLEMAGNE).

**CARACTERISTIQUES :**

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur type EC 4.0 ci-après dénommé "instrument" est destiné au pesage d'objets en fonctionnement continu (charges pesées en mouvement) ou discontinu (charges pesées à l'arrêt).

Il est constitué par :

- 1/ un dispositif de transport des objets par bandes (amenée des objets sur l'unité de pesage, pesage et évacuation).
- 2/ une unité de pesage comprenant :
  - un dispositif récepteur de charge composé d'un dispositif transporteur de charge à bande dont le support repose sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge,
  - un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par une cellule de pesée à compensation électromagnétique de forces WIPOTEC types WZ ou IW,
  - un dispositif d'affichage et de commande type PV-TC1,
  - un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau.
- 3/ Un dispositif d'impression (option).

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

- dispositif de mise en évidence d'un défaut significatif ;
- dispositif de réglage statique de la pente protégé par le dispositif de scellement ;
- dispositifs de mise à zéro :
  - dispositif de mise à zéro initiale ;
  - dispositif semi-automatique de mise à zéro ;
  - dispositif automatique intermittent de mise à zéro (la durée maximale entre deux mises à zéro est de 15 minutes) ;

- dispositifs de tare :
  - dispositif semi-automatique de tare ;
  - dispositif de prédétermination de tare ;
- dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.
- Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :
- Portée maximale :  $\text{Max} \leq 2000 \text{ g}$
- Portée minimale :  $\text{Min} \geq 20 \text{ g}$
- Echelon de vérification :  $e \geq 0,5 \text{ g}$
- Nombre d'échelons :  $n \leq 2000$
- Effet maximal soustractif de tare :  $T = - \text{Max}$
- Températures limites d'utilisation : de  $+ 10 \text{ }^\circ\text{C}$  à  $+ 40 \text{ }^\circ\text{C}$
- Vitesse : selon les caractéristiques et les conditions d'installation, la vitesse maximale du dispositif de transport de l'unité de pesage peut atteindre  $32 \text{ m/min}$  ( $0,54 \text{ m/s}$ ).

### **SCELLEMENT :**

Un « journal de bord » inclus dans la mémoire « Flash » enregistre de manière traçable et non effaçable les modifications des paramètres métrologiques de la trieuse (longueur de la bande de pesage, Max, min, paramètres du réglage statique de l'unité de pesage, tare morte, cellule de pesage, ...).

Toute modification d'un de ces paramètres entraîne l'incrémementation d'un compteur. La valeur de ce compteur peut être visualisée à partir du menu « Configuration », en appelant la menu « Données » et en appuyant sur la touche correspondant à « Logbuch ».

Les inscriptions réglementaires comportent un nombre de contrôle correspondant à la valeur du compteur au moment de la vérification.

Le nombre de contrôle figurant sur l'étiquette et inscrit sur le carnet métrologique de l'instrument doit être identique au nombre de contrôle obtenu par impression.

Lorsqu'il n'y a pas concordance entre ces nombres, le scellement est considéré comme brisé.

Des étiquettes de scellement autodestructibles par arrachement doivent être apposées sur au moins une vis de fixation du dispositif de traitement des données (situé dans le boîtier indicateur PV-TC1) et sur la mémoire « Flash » contenant le « journal de bord ».

### **INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La plaque d'identification d'un instrument comporte les indications suivantes :

- nom du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission
- numéro et date du présent certificat
- indication de la classe d'exactitude
- caractéristiques métrologiques (Max, Min, e, d, T-)
- températures limites d'utilisation :  $+ 10 \text{ }^\circ\text{C}$ ,  $+ 40 \text{ }^\circ\text{C}$
- nombre de contrôle pour le scellement logiciel.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

La vérification primitive d'un instrument type EC 4.0 est effectuée en une phase au lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité au présent certificat, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML. ;
- 3/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML (lorsque les charges peuvent se présenter de manière excentrée) ;
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/ et 2/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3/ sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour les essais 4/ et 5/ sont définies par le premier alinéa du paragraphe 2.5.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

**DEPOT DE MODÈLE :**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13.1755, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et chez le demandeur.

**VALIDITE :**

Le présent certificat a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

**REMARQUE :**

En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées en son article 1<sup>er</sup> ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

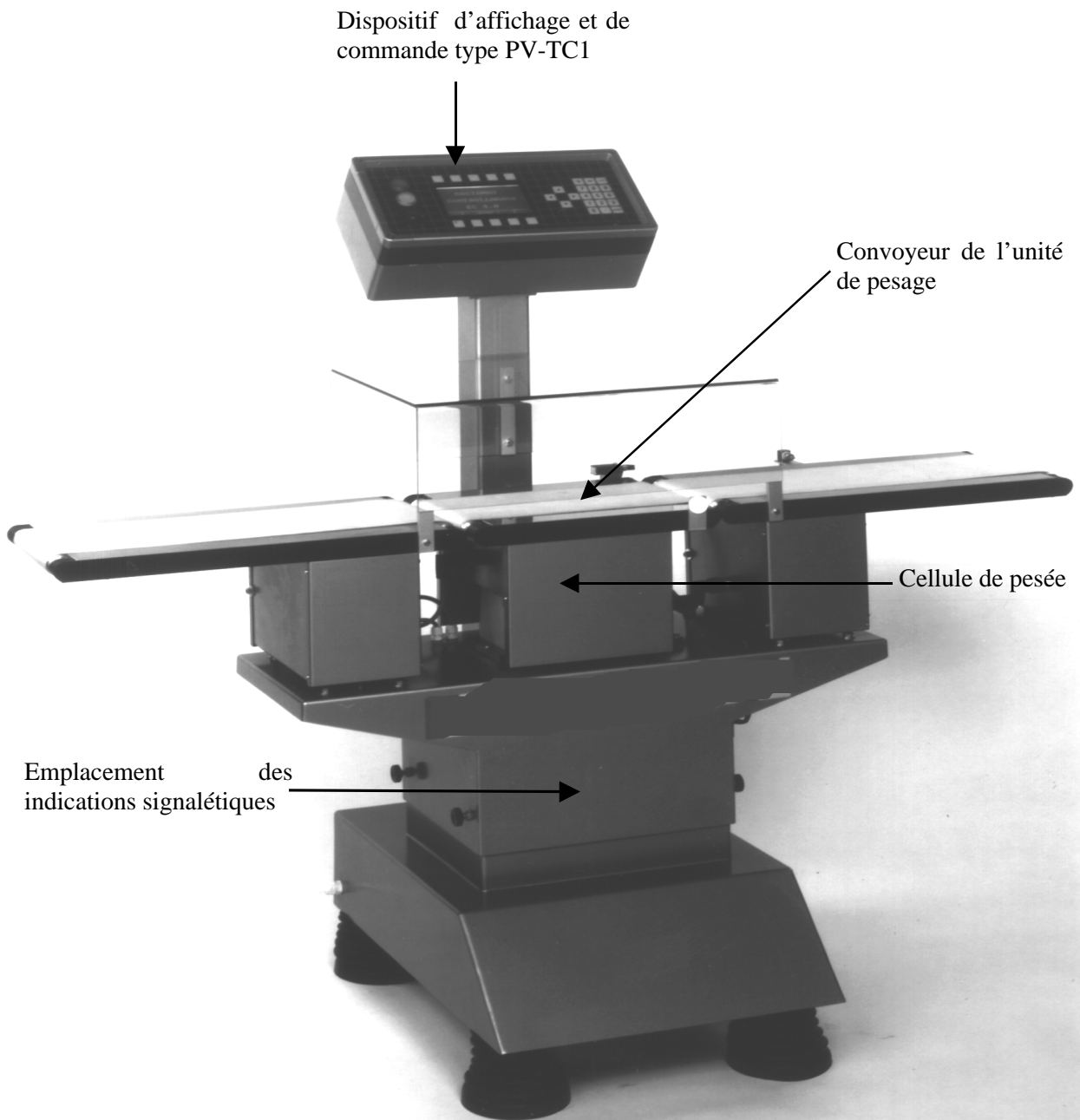
**ANNEXES :**

- Photographie
- Présentation du dispositif d'affichage et de commande (PV-TC1)

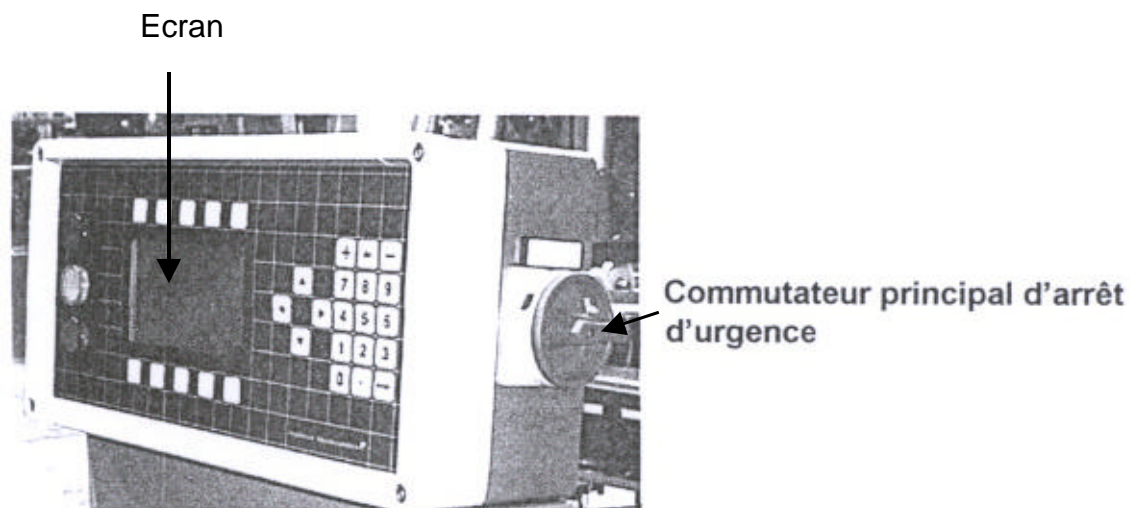
Pour la ministre déléguée à l'industrie et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
L'ingénieur général des mines

E.TROMBONE

## Photographie d'ensemble

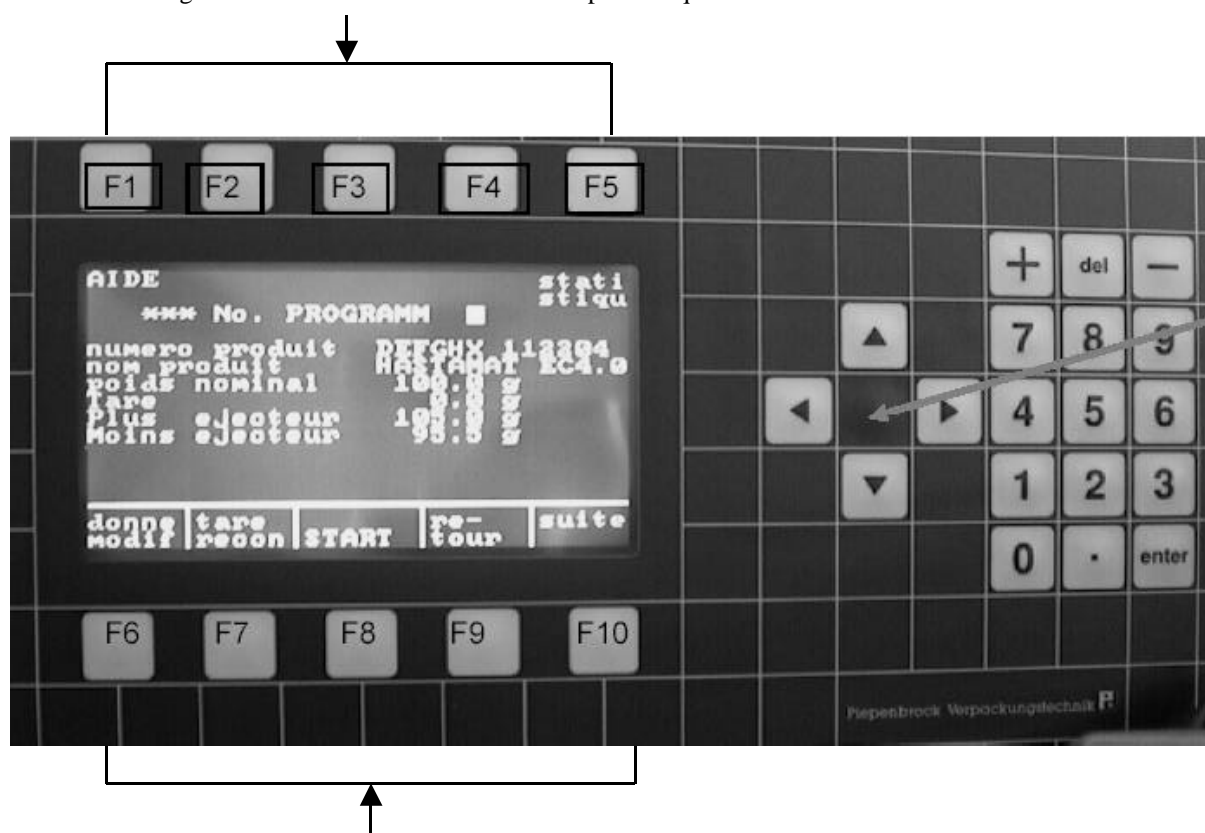


## Présentation du dispositif d'affichage et de commande (PV-TC1)



## Exemple de séquence d'écran

Touches « logicielles » dont la fonction est définie par la séquence d'écran en cours



Touches « logicielles » dont la fonction est définie par la séquence d'écran en cours